

## **Arrêté fédéral concernant les festivités commémoratives du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération**

du 7 octobre 1988

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juin 1988<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **Article premier** Principe

La Confédération organise, à l'occasion du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération suisse, une série de festivités qui favoriseront essentiellement les rencontres et les échanges culturels.

### **Art. 2** Collaboration

La Confédération organise et réalise les festivités en collaboration avec les cantons, les communes et les particuliers (tiers).

### **Art. 3** Aides financières

La Confédération peut encourager par des aides financières des activités de tiers en relation avec les festivités.

### **Art. 4** Financement

<sup>1</sup> Les dépenses sont couvertes dans la mesure du possible par le bénéfice provenant de la vente des monnaies spéciales frappées en commémoration du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération. Le Conseil fédéral affectera le solde éventuel à la réalisation et au soutien d'œuvres et d'actions culturelles et sociales de longue durée dans le pays ainsi qu'aux actions de solidarité internationale entreprises à l'occasion du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale fixe, par arrêté fédéral simple, le montant maximum destiné à couvrir les dépenses.

<sup>1)</sup> FF 1988 II 1041

**Art. 5 Exécution**

<sup>1</sup> L'exécution du présent arrêté incombe au Conseil fédéral et au délégué qu'il désigne; le délégué est subordonné au Département fédéral de l'économie publique.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut confier à des tiers tout ou partie de l'organisation et de la réalisation des festivités.

**Art. 6 Référendum et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il abrogera le présent arrêté lorsque les festivités auront pris fin et que toutes les prestations auront été fournies.

Conseil des Etats, 7 octobre 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 7 octobre 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 18 octobre 1988<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 16 janvier 1989

32184

<sup>1)</sup> FF 1988 III 730

## **Arrêté fédéral concernant les festivités commémoratives du 700e anniversaire de la Confédération du 7 octobre 1988**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1988
Date	
Data	
Seite	730-731
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 587

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.